Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2023/2682

28.11.2023

DÉCISION (PESC) 2023/2682 DU CONSEIL

du 27 novembre 2023

relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les acteurs militaires et les marines des États côtiers participant à des opérations de sûreté maritime dans le golfe de Guinée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 41, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) La décision (PESC) 2021/509 du Conseil [1] institue une facilité européenne pour la paix (FEP) en vue du financement, par les États membres, d'actions de l'Union au titre de la politique étrangère et de sécurité commune afin de préserver la paix, de prévenir les conflits et de renforcer la sécurité internationale conformément à l'article 21, paragraphe 2, point c), du traité. En particulier, en vertu de l'article 1er, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2021/509, la FEP est utilisée pour le financement de mesures d'assistance telles que des actions visant à renforcer les capacités d'États tiers et d'organisations régionales et internationales dans le domaine militaire et de la défense.

(2) À l'occasion du dixième anniversaire du code de conduite de Yaoundé, l'Union et ses États membres ont réaffirmé leur soutien à la région du golfe de Guinée et renouvelé leur engagement en faveur du renforcement de la sûreté maritime dans la région.

(3) Le 4 mai 2022, le Conseil a approuvé le concept d'une éventuelle mesure d'assistance en faveur des États côtiers du golfe de Guinée, dont l'objectif premier est de soutenir les activités de sûreté maritime et de lutte contre la piraterie menées par des acteurs militaires dans le golfe de Guinée sous l'égide de l'Afrique afin de réduire, à terme l'incidence, la durée et l'intensité des actes de violence et de la criminalité, et de protéger les navires des marines ainsi que les populations côtières et leurs moyens de subsistance.

(4) Dans le cadre de ce concept, le Conseil a approuvé une mesure préparatoire destinée à servir de base à une future proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé «haut représentant») en ce qui concerne une mesure d'assistance visant à renforcer la sûreté maritime dans le golfe de Guinée. La mesure préparatoire a été mise en œuvre entre septembre et décembre 2022 avec le double objectif, premièrement de définir et d'élaborer des spécifications techniques pour le système de renseignement, de surveillance et de reconnaissance (ISR) et de fournir des critères objectifs et transparents permettant de choisir le lieu où ce système sera installé, et deuxièmement, d'évaluer les marines des États côtiers du golfe de Guinée afin de recenser celles d'entre elles qui sont le plus à même, d'un point de vue technique et politique, d'atteindre les objectifs de la mesure d'assistance. Les résultats de la mesure préparatoire ont montré qu'un véhicule aérien avec pilote constituait la meilleure solution en termes de système ISR, tandis que le Cameroun, le Ghana, le Congo et le Bénin ont été identifiés comme étant les États côtiers du golfe de Guinée les plus appropriés étant donné qu'ils disposent d'une capacité marine, réglementaire et politique suffisante pour pouvoir participer à la mesure d'assistance.

(5) En janvier et en juin 2023, une série d'actions de cadrage et de sensibilisation, y compris des missions sur le terrain, ont été organisées afin de rationaliser et d'affiner davantage les conclusions de la mesure préparatoire, ainsi que d'assurer une coordination parfaite et une collaboration totale avec les États côtiers du golfe de Guinée préalablement identifiés et avec les organisations régionales qui font partie de l'architecture de Yaoundé, notamment le Centre régional de sécurisation maritime de l'Afrique centrale (CRESMAC), le Centre régional de sécurisation maritime de l'Afrique de l'Ouest (CRESMAO), le Centre interrégional de coordination (CIC) et les centres multinationaux de coordination maritime (MMCC) de Douala, d'Accra et de Pointe Noire. À la suite de ces actions de sensibilisation, et sur la base de l'état de préparation exprimé par les États côtiers du golfe de Guinée préalablement identifiés, le Cameroun et le Ghana ont été choisis comme bénéficiaires de la mesure d'assistance.

[1] Décision (PESC) 2021/509 du Conseil du 22 mars 2021 établissant une facilité européenne pour la paix, et abrogeant la décision (PESC) 2015/528 (JO L 102 du 24.3.2021, p. 14).

(6) Compte tenu de la complexité de la mesure d'assistance et afin de limiter tout risque politique ou technique potentiel, l'assistance en faveur des États côtiers du golfe de Guinée en matière de sûreté maritime sera assurée suivant une approche progressive. Sur la base de l'évaluation semestrielle de la mesure d'assistance, il peut être décidé de poursuivre le soutien et de l'étendre à d'autres États côtiers du golfe de Guinée, éventuellement en 2024.

(7) Le 16 juin 2023, le haut représentant a reçu du Ghana une demande visant à ce que l'Union aide la marine ghanéenne à acquérir des équipements essentiels pour renforcer ses capacités opérationnelles en ce qui concerne les patrouilles en haute mer.

(8) Le 19 septembre 2023, le haut représentant a reçu du Cameroun une demande visant à ce que l'Union aide la marine camerounaise à acquérir des équipements essentiels pour renforcer ses capacités opérationnelles en ce qui concerne les patrouilles en haute mer, et à ce qu'elle aide l'architecture de Yaoundé en fournissant des services ISR au moyen d'un véhicule aérien avec pilote, afin de renforcer les capacités opérationnelles dont disposent les États membres de l'architecture de Yaoundé pour la surveillance du golfe de Guinée, dans le but ultime d'améliorer la sûreté maritime dans la région.

(9) Les mesures d'assistance doivent être mises en œuvre en tenant compte des principes et exigences énoncés dans la décision (PESC) 2021/509, en particulier le respect de la position commune 2008/944/PESC du Conseil ([2]), et conformément aux règles d'exécution des recettes et dépenses financées au titre de la FEP.

(10) Le Conseil réaffirme sa détermination à protéger, promouvoir et respecter les droits de l'homme, les libertés fondamentales et les principes démocratiques, et à renforcer l'État de droit et la bonne gouvernance conformément à la charte des Nations unies, à la déclaration universelle des droits de l'homme et au droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Établissement, objectifs, champ d'application et durée

1. Il est institué une mesure d'assistance en faveur de l'architecture de Yaoundé, du Cameroun et du Ghana (ci-après dénommés «bénéficiaires»), destinée à être financée au titre de la facilité européenne pour la paix (FEP) (ci-après dénommée «mesure d'assistance»).

2. L'objectif de la mesure d'assistance est de renforcer les opérations de lutte contre la piraterie et de sûreté maritime ainsi que les activités de dissuasion dans le golfe de Guinée en accroissant les capacités de l'architecture de Yaoundé et de ses États membres, notamment en améliorant leur connaissance de la situation maritime, et en accroissant la capacité des marines de certains États côtiers à patrouiller en haute mer, et de réduire, à terme, l'incidence de la criminalité, ainsi que de protéger les navires, les ressources maritimes, les populations côtières et leurs moyens de subsistance.

3. Pour atteindre l'objectif énoncé au paragraphe 2, la mesure d'assistance finance les types d'équipements et de services suivants qui ne sont pas conçus pour libérer une force létale:

a) fourniture de services ISR assurée par un véhicule aérien avec pilote, pour une durée d'un an; le Centre national des opérations maritimes de la marine camerounaise situé à Douala est chargé de recevoir, puis de traiter et de partager les informations ISR avec les autres centres régionaux et centres de coordination maritime de l'architecture de Yaoundé par le biais du système d'information régional d'architecture de Yaoundé;

b) soutien aux navires de patrouille:

 i) du Cameroun, par la mise à disposition de vedettes d'intervention;

 ii) du Ghana, par la fourniture de systèmes aéronavals sans pilote pour la surveillance en mer, de matériel d'ingénierie pour la maintenance des navires et d'équipements de plongée sous-marine;

c) mise à disposition d'un assistant technique pour appuyer les marines du Cameroun et du Ghana;

([2]) Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (JO L 335 du 13.12.2008, p. 99).

d) mise à disposition d'un assistant naval pour assurer la liaison avec les structures de l'architecture de Yaoundé, à savoir le CIC, le CRESMAC, le CRESMAO et les MMCC de Douala (Cameroun) et d'Accra (Ghana).

4. La durée de la mesure d'assistance est de quarante-huit mois à compter de l'adoption de la présente décision.

Article 2

Dispositions financières

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mesure d'assistance est de 21 000 000 EUR.

2. L'ensemble des dépenses est géré conformément à la décision (PESC) 2021/509 et aux règles d'exécution des recettes et dépenses financées au titre de la FEP.

Article 3

Arrangements conclus avec les bénéficiaires

1. Le haut représentant conclut les arrangements nécessaires avec les bénéficiaires pour s'assurer qu'ils respectent les exigences et conditions fixées par la présente décision, condition à l'octroi d'un soutien au titre de la mesure d'assistance.

2. Les arrangements visés au paragraphe 1 comportent des dispositions imposant aux bénéficiaires de veiller à ce que:

a) les unités des forces armées du Cameroun et du Ghana bénéficiant d'un soutien au titre de la mesure d'assistance respectent les dispositions pertinentes du droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire;

b) tout actif fourni au titre de la mesure d'assistance soit utilisé correctement et efficacement aux fins pour lesquelles il a été fourni;

c) tout actif fourni au titre de la mesure d'assistance soit suffisamment entretenu de manière à assurer son utilisabilité et sa disponibilité opérationnelle tout au long de son cycle de vie;

d) tout actif fourni ou entretenu au titre de la mesure d'assistance ne soit pas abandonné, ni cédé sans le consentement du comité de la facilité institué au titre de la décision (PESC) 2021/509 à des personnes ou entités autres que celles identifiées dans lesdits arrangements, au terme de son cycle de vie.

3. Les arrangements visés au paragraphe 1 comportent des dispositions relatives à la suspension et à la cessation du soutien apporté au titre de la mesure d'assistance s'il est constaté qu'un bénéficiaire viole les obligations énoncées au paragraphe 2.

Article 4

Mise en œuvre

1. Le haut représentant est chargé d'assurer la mise en œuvre de la présente décision conformément à la décision (PESC) 2021/509 et aux règles d'exécution des recettes et dépenses financées au titre de la FEP, conformément au cadre méthodologique intégré relatif à l'évaluation et à l'identification des mesures et contrôles requis pour les mesures d'assistance au titre de la FEP.

2. La mise en œuvre des activités visées à l'article 1er, paragraphe 3, est assurée par la Fundación Internacional y para Iberoamérica de Administración y Políticas Públicas (FIIAPP) — Cooperación Española.

Article 5

Suivi, contrôle et évaluation

1. Le haut représentant assure le suivi du respect, par les bénéficiaires, des obligations énoncées à l'article 3. Ce suivi sert à mieux connaître le contexte et les risques de violation des obligations définies conformément à l'article 3, et à contribuer à prévenir ces violations, y compris les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, par les unités bénéficiant d'un soutien au titre de la mesure d'assistance.

2. Le contrôle des équipements et des fournitures après expédition est organisé comme suit:

a) vérification de la livraison, lors de laquelle les certificats de livraison FEP doivent être signés par les forces utilisatrices finales au moment du transfert de propriété;

b) établissement de rapports, par lesquels le bénéficiaire doit rendre compte chaque année des activités menées avec les équipements, les fournitures et les services fournis au titre de la mesure d'assistance et de l'inventaire des articles désignés jusqu'à ce que ces rapports ne soient plus jugés nécessaires par le Comité politique et de sécurité (COPS);

c) organisation de visites sur place, par lesquelles le bénéficiaire doit accorder au haut représentant et aux auditeurs de la FEP l'accès nécessaire pour effectuer sur place des contrôles et des audits au titre de la FEP, sur demande.

3. Le haut représentant procède à une évaluation finale au terme de la mesure d'assistance afin de déterminer si celle-ci a contribué à la réalisation des objectifs visés à l'article 1er, paragraphe 2.

Article 6

Établissement de rapports

Au cours de la période de mise en œuvre, le haut représentant présente au COPS des rapports semestriels sur la mise en œuvre de la mesure d'assistance, conformément à l'article 63 de la décision (PESC) 2021/509. L'administrateur des mesures d'assistance informe régulièrement le comité de la facilité institué par la décision (PESC) 2021/509 de l'exécution des recettes et dépenses conformément à l'article 38 de ladite décision, y compris en fournissant des informations sur les fournisseurs et les sous-traitants concernés.

Article 7

Suspension et abrogation

1. Le COPS peut décider de suspendre, en totalité ou en partie, la mise en œuvre de la mesure d'assistance conformément à l'article 64 de la décision (PESC) 2021/509.

2. Le COPS peut également recommander que le Conseil abroge la mesure d'assistance.

Article 8

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2023.

Par le Conseil
La présidente
Y. DÍAZ PÉREZ